

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

### Règlement numéro 0012-2007 concernant l'administration des finances et la délégation de pouvoir autoriser des dépenses et passer des contrats

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 15 janvier 2007;

**LE 22 janvier 2007**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2** **Objet du règlement**

Le règlement a pour objet :

- 1° d'établir les règles applicables en ce qui a trait à l'administration des finances;
- 2° de déterminer les formalités à respecter pour les paiements à même les fonds de la municipalité;
- 3° d'autoriser la délégation à certains fonctionnaires et employés de la municipalité le pouvoir d'autoriser certaines dépenses, d'effectuer les paiements et de passer certains contrats au nom de la municipalité et;  
(règl. 0773-2018, art.2)
- 4° d'autoriser l'embauche de salariés.

**3** **Définitions**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**3.1** ***Dépenses de fonctionnement***

Toutes dépenses d'exploitation ou d'opération.

**3.2** ***Dépenses d'investissement***

Toutes dépenses en immobilisation.

**3.3** ***Directeur général***

Le directeur général de la Ville ou, en son absence ou incapacité d'agir, le directeur général adjoint, sauf, lorsque autrement prévu par le présent règlement.

**3.3.1** ***Directeur général adjoint***

Le directeur général adjoint.  
(règl. 0773-2018, art.3)  
(règl. 0828-2019, art. 2)

**3.4** ***Directeurs de service***

Pour les fins du présent règlement, les directeurs de service de la Ville sont :

- . le directeur du Service des ressources humaines;
- . le directeur du Service de police;
- . le directeur du Service de sécurité incendie de Granby;
- . le directeur du Service des infrastructures, des eaux et de la mobilité durable;
- . le directeur du Service de l'aménagement et de la protection du territoire;
- . le directeur des Services juridiques et greffier;

- . le directeur du Service des travaux publics;
- . le directeur – Bureau de projets;
- . le directeur du Service des loisirs, de la culture et du développement social.  
(règl. 0125-2008, art.2)  
(règl. 0165-2009, art.2)  
(règl. 0697-2017, art.2)  
(règl. 0729-2017, art.2)  
(règl. 0773-2018, art.4)  
(règl. 0828-2019, art.3)  
(règl. 1125-2022, art. 2 et 3)  
(règl. 1197-2023, art. 2)

**Personnel autorisé** (abrogé par règl. 0436-2013, art.2)

### 3.5 **Personnel cadre**

Un fonctionnaire ou un employé de la Ville qui n'est pas un salarié représenté par une association accréditée au sens du code du travail.

## 4 **Limitation des pouvoirs**

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement au directeur général, au directeur général adjoint, aux directeurs de service et au personnel cadre n'ont pas pour objet de réduire, d'annihiler ou de limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont, par ailleurs, conférés par la loi.

(règl. 0436-2013, art.3)

(règl. 0773-2018, art.5)

## 5 **Exercice financier**

Aucune autorisation de dépenses ne peut être accordée si elle engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, sauf dans le cas prévu à l'article 18 du présent règlement, auquel cas un certificat du trésorier doit être produit à chaque exercice financier couvrant l'embauche.

Pour une dépense non prévue au budget, le directeur de service doit compléter une demande spéciale de crédits supplémentaires qui est soumise au directeur général pour approbation. Sujet à la pertinence de la dépense, une recommandation peut être déposée au conseil après vérification auprès du trésorier de la disponibilité des crédits budgétaires.

## 6 **Autorisations de dépenses et de signature**

Toute autorisation de dépenses faites en vertu du présent règlement doit être permise par des crédits suffisants au budget annuel de l'activité ou du règlement d'emprunt concerné et, préalablement au processus d'engager et d'autoriser une dépense, le personnel cadre doit s'assurer que les crédits requis sont suffisants.

Les directeurs de service, le directeur général adjoint et le directeur général sont autorisés à signer tout contrat visant à mettre en œuvre une délégation prévue au présent règlement. Il ne peut déléguer ceci à son subalterne, sauf lorsque celui-ci a le titre d'adjoint ou de remplaçant prévu au présent règlement à la direction concernée.

(règl. 0773-2018, art.6)

(règl. 1197-2023, art. 3)

Est comprise dans l'autorisation de dépenser et de passer des contrats, l'autorisation d'effectuer le paiement des factures qui s'ensuivent.

(règl. 0773-2018, art.6)

## 7 **Certificat du trésorier**

Une autorisation de dépenses selon la *Loi sur les cités et villes* ou accordée en vertu d'une délégation autorisée par le présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants.

## 8 **Champs de compétence**

Les champs de compétence du personnel cadre, à l'intérieur de toutes sections dont ils ont la responsabilité, sont les suivants :

- 8.1 le temps supplémentaire en dehors des heures régulières de travail;

- 8.2 les achats de services et les frais relatifs au transport de biens ou de marchandises;
- 8.3 les achats de biens et de services et les frais relatifs aux communications, excluant les frais de congrès et de délégation à une activité;
- 8.4 les achats de services techniques et autres en provenance de l'entreprise privée, en excluant les frais de formation et les cotisations versées à des associations; (règ. 0392-2012, art.2)
- 8.5 les achats de biens et de services relatifs à l'entretien et à la réparation des actifs immobilisés;
- 8.6 les achats de biens non durables nécessaires aux opérations de leur service incluant le renouvellement de ces biens dans l'inventaire des stocks.

En plus des champs de compétence mentionnés aux paragraphes 8.1 à 8.6, le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs de service sont autorisés à dépenser pour :  
(règl. 0773-2018, art.7)

- 8.7 les frais de déplacements des employés sous sa responsabilité;
- 8.8 les frais de formation et de délégation à une activité et ceux associés à une formation pour des employés sous sa responsabilité jusqu'à un maximum de deux mille dollars (2 000 \$);  
(règl. 1197-2023, art. 4)
- 8.9 la location de véhicules, de machinerie, d'outillage, d'équipement, d'ameublement et d'équipement de bureau de leur service;
- 8.10 les achats de biens durables spécifiquement prévus au budget annuel pour l'ameublement et l'équipement de bureau, la machinerie, l'outillage et l'équipement de leur service;
- 8.11 les mandats de professionnels et de consultants;  
(règ. 0392-2012, art.2)

En plus des champs de compétence mentionnés aux paragraphes 8.1 à 8.11, le directeur général peut autoriser ce qui suit :

- 8.12 l'embauche des employés contractuels, temporaires ou surnuméraires;
- 8.13 le paiement des soldes de vacance inutilisés;
- 8.14 la location d'immeubles par la Ville lorsque la durée du bail n'excède pas l'exercice financier en cours;
- 8.15 les directives de changement visant des travaux supplémentaires sauf lorsque de nouveaux travaux doivent être décrétés à moins que ces derniers ne soient nécessaires pour permettre l'exécution de ceux que le conseil municipal a autorisés;
- 8.16 les achats de biens durables et non durables non spécifiquement prévus au budget annuel;
- 8.17 Les frais de congrès et les cotisations versées à des associations professionnelles;
- 8.18 Le règlement de réclamations adressées contre la municipalité dans le cadre d'une transaction au seuil prévu au paragraphe 9.12;  
(règl. 0755-2018, art.2)  
(règl. 0773-2018, art.8)  
(règl. 1008-2021, art.2)
- 8.19 les frais de formation et de délégation à une activité des employés pour des montants supérieurs à mille dollars (1 000 \$);
- 8.20 les dépenses découlant de la politique de financement des organismes sans but lucratif.

## 9 Montants autorisés de dépenses

Le personnel mentionné ci-après, responsable de gérer un budget d'activités, peut engager des dépenses dans l'année en cours dans leur champ de compétence tel que défini à l'article 8 et jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-après; dans tous les cas, il doit suivre les règles de gestion contractuelle établie par le conseil lorsqu'il exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués aux termes du présent règlement et respecter en tout temps les dispositions de la loi en matière d'attribution des contrats :

(règl. 1197-2023, art. 5)

9.1	personnel cadre	montant inférieur à quatre mille dollars (4 000 \$)
9.2	directeur de service	montant inférieur à dix mille dollars (10 000 \$)
9.2.1	avocate principale	montant inférieur à dix mille dollars (10 000 \$)
9.3	trésorier	montant inférieur à dix mille dollars (10 000 \$)
9.4	chef de division informatique	montant inférieur à sept mille dollars (7 000 \$)
9.5	chef de la Division aquatique et sports	montant inférieur à sept mille dollars (7 000 \$)
9.6	Coordonnateur - division traitement des eaux	- montant inférieur à sept mille dollars (7 000 \$) - montant inférieur à dix mille dollars (10 000 \$) pour l'acquisition des composantes nécessaires au fonctionnement des usines de traitement des eaux et d'épuration (CTE et STEP)
9.7	chef de division des approvisionnements	montant inférieur à sept mille dollars (7 000 \$)
9.8	chef de division aux communications	montant inférieur à sept mille dollars (7 000 \$)
9.9	chef de division aux travaux publics	montant inférieur à sept mille dollars (7 000 \$)
9.10	directeur des travaux publics (pour la location de machinerie)	montant inférieur à dix mille dollars (10 000 \$)
9.11	directeur général adjoint	montant inférieur à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$)
9.12	directeur général	montant inférieur à cinquante mille dollars (50 000 \$)

Le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte et doit s'adapter au genre de la personne comblant ce poste.

(règl. 0031-2007 art. 2-2.2), (règl. 0221-2010, art. 2), (règl. 0242-2010, art.3), (règl. 0257-2010, art.3 et 4), (règl. 0436-2013, art.4), (règl. 0729-2017, art.3), (règl. 0755-2018, art.3), (règl. 0773-2018, art.9), (règl. 0803-2018, art.2), (règl. 0828-2019, art.4), (règl. 1046-2021, art.2), (règl. 1125-2022, art. 4 et 5), (règl. 1197-2023, art. 6, 7 et 8)

#### **9.1.0.1 Modification d'un contrat de travaux municipaux dont le montant n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public**

Les modifications à un contrat sont autorisées selon la délégation de pouvoir prévue à l'article 9.

(règl. 0911-2019, art. 2)

#### **9.1.0.2 Modification d'un contrat de travaux municipaux dont le montant excède le seuil obligeant de l'appel d'offres public**

Les modifications à un contrat de travaux municipaux, dont le montant excède le seuil obligeant l'appel d'offres public, sont autorisées suivant le tableau ci-dessous :

Dans la catégorie du personnel cadre autorisé, les postes suivants seulement :  - Ingénieurs de projets, Division Ingénierie - Ingénieur de projets, Division du traitement des eaux - Chef de Division Opérations, Travaux publics - Chef de Division, Gestion des actifs, Travaux publics - Coordonnateur – Division du traitement des eaux - Ingénieur – Chargé de projets, Bureau de projet	10 000 \$
Directeurs de service	25 000 \$
Directeur général adjoint et directeur général	50 000 \$

(règl. 0911-2019, art. 2)

## **10 Rapport au conseil**

Le personnel qui utilise son pouvoir de délégation prévu au présent règlement doit indiquer, dans un rapport, la liste des dépenses et engagements qu'il autorise. Ce rapport doit être transmis au conseil municipal à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation accordée.

Pour l'application du présent article, le registre des chèques déposé et approuvé par le conseil et faisant mention du montant de la dépense et du nom du fournisseur qui a fait l'objet d'une autorisation en vertu du présent règlement, est réputé être le rapport transmis au conseil.

### **10.1 Adjudication – Financement**

Le trésorier est autorisé, conformément à l'article 555.1 de la *Loi sur les cités et villes*, à accorder le contrat à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse pour un financement par émission d'obligations ou billets, suite à la procédure d'appel d'offres prévue à la loi, en conformité avec les prescriptions de celle-ci. Le trésorier ayant accordé un tel contrat doit déposer au Conseil, à la première séance ordinaire qui suit, un rapport d'adjudication.

(règl. 0755-2018, art.4)

(règl. 1197-2023, art. 9)

## 11 Dépenses approuvées

Le trésorier est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- 11.1 la rémunération des membres du conseil;
- 11.2 la rémunération du personnel;
- 11.3 les cotisations de l'employeur, assurance groupe, R.R.Q., FSS, assurance emploi, RQAP, C.S.S.T., fonds de pension
- 11.4 le remboursement de taxes;
- 11.5 les honoraires des membres du Comité consultatif d'Urbanisme;
- 11.6 les honoraires mensuels fixes des professionnels approuvés annuellement par résolution;
- 11.7 les contrats d'entretien, de location et de services approuvés au préalable par le conseil;
- 11.8 les copies de contrats du Bureau de la publicité des droits;
- 11.9 les dépenses à caractère répétitif qui font suite à des contrats octroyés par le conseil municipal;
- 11.10 les paiements des certificats progressifs des travaux municipaux en vertu des contrats adjugés par la Ville;
- 11.11 les factures qui se rattachent à une soumission ou mandat approuvé par le conseil, par résolution, règlement ou convention collective;
- 11.12 les quotes-parts régulières de la M.R.C., R.A.R.C.E. et autres organismes et associations qui sont approuvées annuellement par résolution du conseil;
- 11.13 les frais inhérents aux acquisitions ou démembrement de droit de propriété;
- 11.14 le téléphone, l'électricité, le gaz naturel, le service Internet; le téléphone cellulaire et la pagette;
- 11.15 le rachat d'obligations et autres dettes à long terme;
- 11.16 les intérêts sur obligations, billets et autres dettes à long terme;
- 11.17 le remboursement de prêts du fonds de roulement;
- 11.18 les différents virements de fonds d'un compte à un autre;
- 11.19 les intérêts sur les emprunts temporaires;
- 11.20 les frais de banque;
- 11.21 les dépenses payables à même une petite caisse;
- 11.22 les factures comportant un escompte dans le cas d'un paiement rapide ou des frais d'administration dans le cas de paiement en retard;
- 11.23 une dépense nécessitant un paiement à l'avance avant la livraison de la marchandise;
- 11.24 les frais de poste et de messagerie;
- 11.25 l'immatriculation des véhicules municipaux;
- 11.26 les avis publics légaux exigés par la loi;
- 11.27 une dépense faisant l'objet d'un remboursement intégral à la Ville,  
ex : cotisations syndicales, obligations d'épargne, fonds social, dépôts des contribuables pour des travaux, remises de dépôt de soumission;
- 11.28 les droits de licence radio;
- 11.29 les frais de représentation et/ou de déplacement;
- 11.30 la formation;
- 11.31 les traites bancaires émises en monnaie étrangère et les paiements électroniques en monnaies étrangères;
- 11.32 le paiement des dépenses effectuées par carte de crédit;
- 11.33 les cotisations professionnelles et aux associations;
- 11.34 la contribution au financement de l'École nationale de police du Québec;
- 11.35 toute dépense engagée en application du présent règlement.

(règl. 0031-2007 art. 3)

(règl 0436-2013, art.5)

(règl 1197-2023, art. 10)

Aucun paiement en cryptomonnaie n'est permis.  
(règl 1197-2023, art. 11)

## **12 Paiement de réclamations**

Le directeur des Services juridiques et greffier est autorisé à effectuer le règlement de réclamations adressées contre la municipalité dans le cadre d'une transaction d'un montant égal ou inférieur à quinze mille dollars (15 000 \$).

(règl. 0436-2013, art.6), (règl. 0755-2018, art.5), (règl. 0773-2018, art.10), (règl. 1076-2021, art. 2)

L'avocat responsable des réclamations est autorisé à effectuer le règlement de réclamations adressées contre la municipalité dans le cadre d'une transaction d'un montant égal ou inférieur à dix mille dollars (10 000 \$).

(règl. 0755-2018, art.5), (règl. 1076-2021, art. 3)

Dans tous les cas impliquant le versement d'une somme d'argent par la Ville, une transaction-quittance doit être obligatoirement signée par le directeur des Services juridiques et greffier ou l'avocat selon le cas pour obtenir le paiement.

(règl. 0755-2018, art.5), (règl. 1197-2023, art. 12)

Le conseil municipal délègue à l'avocat responsable des réclamations, le pouvoir d'accepter, au nom de la ville, les indemnisations de toute nature y compris d'assurance dont l'écart entre les montants réclamés et la proposition d'indemnisation est égal ou inférieur à cinq mille dollars (5 000 \$), à titre de règlement final d'une réclamation formulée par la Ville contre une personne ou un assureur, en regard des dommages causés à la propriété de la Ville.

(règl. 0755-2018, art.5), (règl. 0773-2018, art.10), (règl. 1076-2021, art. 4)

Selon les situations, ce pouvoir est également exercé par le directeur des Services juridiques et greffier.

(règl. 0436-2013, art.6), (règl. 0729-2017, art.4), (règl. 0755-2018, art.5), (règl. 1076-2021, art. 5)

### **Acceptation des propositions d'indemnisations de nos assureurs.**

Le conseil municipal délègue à l'avocat responsable des réclamations et au directeur des services juridiques et greffier, le pouvoir d'accepter, au nom de la Ville, une proposition d'indemnisation de nos assureurs à la suite d'un sinistre ayant causé des dommages aux biens de la Ville si ladite proposition équivaut à la valeur du bien avant ledit sinistre, à 10 000 \$ près d'écart.

(règl. 1197-2023, art. 13)

## **13 Demande d'aide financière, de subventions et de participation en biens et services municipaux par les organismes à but non lucratif ci-après OBNL et régime d'autorisation pour les événements et les activités spéciales**

### **13.1 Pouvoirs de la ville**

La Ville adopte des politiques d'aides financières, de subventions et de participation en biens et services municipaux pour les OBNL pour aider au fonctionnement de ceux-ci ou pour les appuyer lors de la tenue d'événements et d'activité spéciales.

La Ville enchâsse par le présent règlement le processus de reconnaissance des OBNL qui peut inclure le versement d'une aide financière ou d'une subvention ou d'autres privilèges (accès à différents services municipaux) pour son fonctionnement qu'il juge approprié, à être autorisé par le conseil municipal.

L'administration municipale tient à jour une liste des organismes reconnus au fil des ans par le conseil.

### **13.2 Délégation**

La Ville délègue au directeur du Service des loisirs, de la culture et du développement social ou en son absence, le chef de la Division aquatique et sports et directeur adjoint de ce service ou selon la situation, le trésorier ou le trésorier adjoint et aux directeurs de services, l'application des politiques précitées. Cette délégation s'exerce en conformité avec la loi, le présent règlement et dans le respect du budget annuel adopté par la Ville.

À titre de mesure transitoire et en attente de déploiement des politiques précitées, le directeur des loisirs, de la culture et du développement social verse, sur demande, annuellement, au OBNL reconnu les montants suivants :

- 1) Un montant de 250 \$ sur demande afin de couvrir des frais divers de fonctionnement de l'OBNL reconnu »;
- 2) Un montant de 1 000 \$ sur demande afin de couvrir des frais divers de fonctionnement de l'OBNL reconnu à vocation communautaires ou culturels;

Aucune aide, subvention ou participation en biens et services municipaux ne peut être autorisés par un cadre si les conditions du présent règlement ne sont pas toutes remplies. Les OBNL doivent œuvrer dans les domaines social, sportif, culturel et pour le bénéfice de la population de Granby. Les partis politiques, les syndicats et les associations professionnelles sont nommément et notamment exclus.

Tel qu'exigé par la loi, un rapport est établi mensuellement à l'attention du conseil municipal pour la reddition de compte des aides et subventions ainsi versées conformément à l'article 10 du présent règlement.

### **13.3 Processus de demande d'aide financière, de subvention ou de participation en biens et services municipaux**

Tout OBNL reconnu par la Ville et légalement constitué en vertu de la loi peut demander à la Ville une aide financière ou une subvention en complétant une demande appropriée ou en fournissant les pièces justificatives. Il peut joindre à cette demande, lorsque nécessaire, une demande d'utilisation d'un bien municipal ou pour la tenue d'un événement, s'il y a lieu, en vertu du Règlement général numéro 0047-2007.

Tout OBNL qui désire obtenir une participation en biens et services municipaux pour l'organisation d'un événement ou d'une activité spéciale doit compléter une demande d'utilisation d'un bien municipal ou pour la tenue d'un événement, en vertu du Règlement général numéro 0047-2007.

Le conseil délègue au directeur du Service des loisirs, de la culture et du développement social ou en son absence, le chef de la Division aquatique et sports et directeur adjoint, de modifier, sur demande écrite de l'OBNL, l'autorisation donnée par le conseil au présent article en matière de participation financière en biens et services jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

### **13.4 Étude et admissibilité de la demande**

La demande est étudiée par le directeur du Service des loisirs, de la culture et du développement social ou en son absence, le chef de la Division aquatique et sports et directeur adjoint de ce service, le trésorier ou par le directeur du service concerné. La demande est accordée si elle respecte l'une des politiques d'aide financière, de subvention et de participation en biens et services municipaux, qu'elle est effectuée par un OBNL desservant la population de Granby, si toutes les conditions sont rencontrées à celles-ci, au présent règlement et aux règles du Règlement général numéro 0047-2007 pour les autorisations d'utilisations d'un bien municipal.

La demande est répondue dans les quarante-cinq (45) jours de son dépôt.

Le directeur du Service des loisirs, de la culture et du développement social ou en son absence, le chef de la Division aquatique et sports et directeur adjoint de ce service ou le trésorier de la Ville ne peuvent autoriser le versement d'une aide financière ou une subvention qu'à un organisme reconnu par le conseil municipal.

Le versement d'une aide financière, d'une subvention ou d'une participation financière en services municipaux à un OBNL non reconnu doit faire l'objet d'une décision du conseil municipal. Toutefois, pour les dépenses en services municipaux de 5 000 \$ et moins à des OBNL non reconnu, tout autre groupement ou d'association de personnes, le conseil délègue au directeur du Service des loisirs, de la culture et du développement social ou en son absence, le chef de la Division

aquatique et sports et directeur adjoint de ce service ou aux directeurs de services concernés, le pouvoir d'accorder cette participation financière en biens et services municipaux en conformité au Règlement général numéro 0047-2007.

Sur réception de la demande de participation en services municipaux dûment complétée et de tous les documents requis, le directeur en transmet une copie au Service de police et aux services municipaux concernés qui l'étudient et complètent la partie concernée relative à l'évaluation du coût des services municipaux qui sont requis par la demande de participation financière en services municipaux.

Tout versement d'un montant excédant les politiques adoptées et visées par la délégation prévue au présent règlement doit faire l'objet d'une décision par résolution du conseil municipal. De plus, tous les événements ou activités spéciales exigeant la fermeture d'une rue ou d'une voie de circulation ou une autorisation spéciale quant à l'application de la réglementation municipale notamment, mais non limitativement celle sur le bruit ou relativement à l'alcool doit obligatoirement être autorisé par le conseil municipal.

De plus, tous les coûts réels excèdent le montant d'aide financière, de subvention ou de participation en biens et services municipaux autorisés par le conseil municipal ou par le cadre normatif prévu au présent article sont à la charge de l'OBNL, du groupement ou de l'association de personnes demandeurs.

### 13.5 États financiers des OBNL

Tout organisme qui demande le versement d'une aide, subvention ou participation en services municipaux doit, pour recevoir une telle aide, subvention ou participation, fournir ses derniers états financiers lorsque l'aide est supérieure à 5 000 \$ annuellement le tout suivant la résolution 05/12/1016 adoptée par le conseil le 5 décembre 2005.

### 13.6 Remboursement des compensations et des taxes sur les immeubles non résidentiels aux OBNL reconnu à vocation communautaire et culturelle

Conformément à la politique établit par la résolution 04/11/0912 adopté par le conseil le 1<sup>er</sup> novembre 2004, le conseil rembourse au OBNL reconnu à vocation communautaire et culturelle et qui en font la demande, les compensations versées à la Ville et la portion des taxes sur les immeubles non résidentiels chargée audits OBNL et dument payées ou assumées via un loyer par ledit OBNL ou payées par son propriétaire à la Ville, suivant la formule suivante :

$$\text{Portion de la taxe remboursée} = \frac{\text{Excédent du taux de base} / 100 \$ \times \text{valeur du local occupé}^{(1)} \text{ par l'O.B.N.L.}}{\text{la somme des valeurs locatives de la propriété}}$$

(1) La valeur du local occupé étant déterminée par le Service des finances et de l'évaluation.

Ce remboursement est en fonction des taxes assumées par l'organisme au cours de l'exercice précédant la demande

La Ville délègue au trésorier ou en son absence, au trésorier adjoint, le remboursement annuel lorsque demandé par l'OBNL reconnu.

(règ. 0392-2012, art.3)

(règ. 1125-2022, art. 2)

(règl. 1197-2023, art. 14)

## 14 Contrôle des dépenses

La responsabilité de contrôler les dépenses réalisées en vertu du présent règlement incombe au trésorier.

Le chef de division des approvisionnements et la gestionnaire de contrats sont autorisés à signer les bons de commandes dont les requêtes individuelles (réquisitions papier ou électronique) ont fait l'objet de l'autorisation appropriée.

Le trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

(règl. 0436-2013, art.7)

(règl. 0773-2018, art.11)

(règl. 1197-2023, art. 15)

## 15 Mise en œuvre des contrôles et du pouvoir de dépenser

Le trésorier a le pouvoir d'établir toutes procédures administratives nécessaires visant à assurer le respect du budget lorsque des moyens technologiques sont utilisés en effectuant une dépense dans le cadre du présent règlement.

(règl. 1197-2023, art. 16)

Il peut également établir toutes procédures visant à adapter le mode de paiement utilisé par le personnel cadre, tel que l'utilisation de carte de crédit et de carte d'achats.

(règl. 0145-2008, art. 2)

## 16 Délégation en cas d'absence

En l'absence d'un directeur de service, le conseil délègue à son remplaçant respectif, les pouvoirs prévus en vertu des articles 8 et 9 du présent règlement comme suit:

<b>Directeurs de services</b>	<b>Remplaçants</b>
directeur général	directeur général adjoint
directeur général adjoint	directeur général
directeur du Service de la police	inspecteur-chef à la surveillance du territoire et relations communautaires ou inspecteur-chef aux enquêtes criminelles et soutien opérationnel
directeur du Service des infrastructures, des eaux et de la mobilité durable	chef de la Division ingénierie
directeur du Service de l'aménagement et de la protection du territoire	coordonnatrice - Aménagement du territoire
directeur du Service des ressources humaines	partenaire principal en ressources humaines
directeur du Service des travaux publics	chef de division opérations ou chef de division gestion des actifs
directeur des Services juridiques et greffier	assistant-greffier
directeur du Service de sécurité incendie de Granby	chef de division - opérations
directeur du Service des loisirs, de la culture et du développement social	chef de la Division aquatique et sports et directeur adjoint
directeur – Bureau de projets	ingénieur de projets

Le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte et doit s'adapter au genre de la personne comblant ce poste.

(règl. 0125-2008, art.4)

(règl. 0436-2013, art.8)

(règl. 0697-2017, art.3)

(règl. 0729-2017, art.5)

(règl. 0828-2019, art.5)

(règl. 1125-2022, art. 6)

(règl. 1197-2023, art. 17)

## **17 Absence du trésorier**

En absence du trésorier, le trésorier adjoint agit à titre d'assistant-trésorier en vertu de l'article 106 de la *Loi des cités et villes*.

## **18 Embauche de fonctionnaires et d'employés**

Le directeur général peut procéder à l'embauche de fonctionnaires, d'employés régulier, temporaire ou surnuméraire.

Le directeur du Service des ressources humaines peut procéder à l'embauche d'employés temporaire ou surnuméraire.

Dans l'exercice du pouvoir ainsi délégué, une liste des personnes engagées doit être déposée à la première séance du conseil tenue suite à l'expiration d'un délai de 25 jours de l'embauche.

(règl. 0436-2013, art.9)

## **19 Absences du directeur général et du directeur général adjoint**

Lorsque le directeur général et le directeur général adjoint sont absents ou dans l'incapacité d'agir à l'égard de l'une ou l'autre des responsabilités qui leur sont attribuées en vertu du présent règlement et ce, pour quelque cause que ce soit, le trésorier ou en l'absence de ce dernier, le trésorier adjoint, et le directeur des Services juridiques et greffier sont autorisés et doivent agir conjointement pour l'application des articles 8 et 9, l'application des autres dispositions du présent règlement relevant alors du conseil.

## **20 Dispositions finales**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2526-2005 et le règlement numéro 2545-2005 adoptés par l'ancienne Ville de Granby, et le règlement 593-2002 adopté par l'ancienne municipalité du Canton de Granby.

## **21 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Richard Goulet, président de la séance

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

Granby, ce janvier 2007

---

Richard Goulet, maire

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

## **Annexe « A »**

### **Politique**

### **Financement des organismes sans but lucratif de Granby**

(abrogé par règl. 1197-2023, art. 14)

---

Richard Goulet, président de la séance

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

Granby, ce    janvier 2007

---

Richard Goulet, maire

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

## Organisme ou comités dits para-municipaux

(abrogé par règl. 1197-2023, art. 14)

---

Richard Goulet, président de la séance

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

Granby, ce janvier 2007

---

Richard Goulet, maire

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

## Organismes communautaires

(abrogé par règl. 1197-2023, art. 14)

---

Richard Goulet, président de la séance

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

Granby, ce janvier 2007

---

Richard Goulet, maire

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

## **Annexe « B »**

### **Liste des organismes sans but lucratif autorisés à recevoir des subventions**

(abrogé par règl. 1197-2023, art. 14)

---

Richard Goulet, président de la séance

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

Granby, ce janvier 2007

---

Richard Goulet, maire

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

## **Annexe « C »**

### **Formulaire**

## **Demande de subvention par un organisme sans but lucratif**

(abrogé par règl. 1197-2023, art. 14)

---

Richard Goulet, président de la séance

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

Granby, ce    janvier 2007

---

Richard Goulet, maire

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE GRANBY**

***HISTORIQUE***

**Règlement numéro 0012-2007  
Administration des finances et la délégation de pouvoir autoriser des  
dépenses et passer des contrats**

numéro du règlement	date d'adoption	date de mise en vigueur	commentaires
0031-2007	2007-02-19	2007-02-24	Ajouter le poste de coordonnateur à la direction générale, aux sports et aux loisirs ainsi que la poste de directeur des approvisionnements.  Corriger l'énumération 10.1 à 10.35 par l'énumération 11.1 à 11.35.
0125-2008	2008-10-06	2008-10-11	Remplacer le titre de directeur à la Sécurité publique par directeur du Service de police et ajouter le titre de directeur du Service des incendies. Remplacer le titre d'adjoint administratif à la Sécurité publique par le titre adjoint administratif à la police.  Ajouter titres coordonnateur informatique et contremaître aux bâtiments.  Remplacer à la colonne intitulée « Directeurs de services » les mots « la sécurité publique » par les mots « police » et ajouter à la fin de la liste le titre « directeur du Service des incendies »; Abroger à la colonne intitulée « Remplaçants » le titre « directeur adjoint au Service de Sécurité publique » par le titre « Inspecteur aux enquêtes criminelles » et ajouter à la fin de la liste le titre « Capitaine aux opérations ».
0145-2008	2008-12-01	2008-12-06	Ajout à l'article 15 après le mot crédit les mots « et de cartes d'achats ».
0165-2009	2008-03-02	2008-03-07	Ajout à l'article 3.4 « le directeur du Service coordination du loisir, des arts, de la culture et de la vie communautaire
0221-2010	2010 03 01	2010 03 06	À l'article 9 augmenter le seuil de dépense permis par directeur des approvisionnements, de 3 000 \$ à 5 000 \$
0242-2010	2010 06 07	2010 06 12	Aux articles 3.4 et 9 afin d'inclure le surintendant de la division du traitement des eaux, pour l'autoriser à dépenser un montant égal ou inférieur à 4 000 \$
0257-2010	2010 09 07	2010 09 11	Aux articles 3.4 et 9 afin d'inclure l'adjointe administrative pour l'autoriser à dépenser un montant égal ou inférieur à 2 500 \$, le coordonnateur des activités aquatique à 3 000 \$ et le chef des approvisionnements à 5 000 \$ et modifier certains titres de poste
0392-2012	2012 12 03	2012 12 08	Aux articles 8 et 13 corrections apportées pour ajouter le directeur du Service de la coordination du loisir, des arts, de la culture et de la vie communautaire
0436-2013	2013 06 17	2013 06 22	Modifications apportées aux articles 3 et 4 (abroger personnel autorisé), 9 (montants autorisés), article 11 (dépenses approuvées), article 12 (chef approvisionnements), article 14 (chef

			approvisionnements), article 16 (délégation en cas d'absence), article 18 (embauche fonctionnaires)
0697-2017	2017 05 15	2017 05 20	<p>Modifier l'article 3.4 intitulé « Directeurs de service » en remplaçant les termes « le directeur des Services techniques » et « le directeur du Service de l'urbanisme » pour qu'on y lise maintenant « le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire ».</p> <p>Modifier l'article 10 « Délégation en cas d'absence » en remplaçant les mots « directeur des Services techniques » par les mots « directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire (Infrastructures – Services techniques », en remplaçant les mots « directeur du Service d'urbanisme » par les mots « directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire (Urbanisme) » et en remplaçant le mot « urbaniste » par les mots « chef inspecteur et aménagiste ».</p>
0729-2017	2017 12 04	2017 12 09	<p>Modifier l'article 3.4 intitulé « Directeurs de service » en retirant le titre « le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire*** » placé en-dessous du titre « le directeur du Service des incendies* » et en remplaçant le titre « le directeur de l'eau et des projets spéciaux » par le titre « le directeur – Bureau de projets ».</p> <p>Modifier l'article 9 intitulé « Montants autorisés de dépenses » en remplaçant le tableau par un nouveau tableau.</p> <p>Modifier l'article 12 intitulé « Paiement de réclamations » en remplaçant au troisième alinéa les mots « le greffier-adjoint et procureur » par les mots « l'avocat responsable des réclamations ».</p> <p>Modifier l'article 16 intitulé « Délégation en cas d'absence » en modifiant le remplaçant du directeur des Services juridiques et greffier.</p>
0755-2018	2018 05 07	2018 05 12	<p>Modifier le paragraphe 8.18 de l'article 8 intitulé « Champs de compétence » en remplaçant les mots « pour des montants supérieurs à deux mille cinq cents (2 500 \$) » par les mots « selon le seuil prévu au paragraphe 9.11 ».</p> <p>Modifier l'article 9 intitulé « Montants autorisés de dépenses » en remplaçant au premier alinéa les termes « l'article 10 » par les termes « l'article 8 ».</p> <p>Ajouter, après l'article 10, un nouvel article 10.1 intitulé « Adjudication – Financement ».</p> <p>Modifier l'article 12 intitulé « Paiement de réclamations » en remplaçant, au premier alinéa, les mots et chiffres « cinq mille dollars (5 000 \$) » par les mots et les chiffres « sept mille cinq cents dollars (7 500 \$) », ajouter les nouveaux dollars 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas après le 1<sup>er</sup> alinéa, remplacer le 4<sup>e</sup> alinéa par un nouveau texte et remplacer, au 5<sup>e</sup> alinéa, les mots « En l'absence du chef des approvisionnements » par les mots « Selon les situations » et ajouter le mot « également » après les mots « ce pouvoir est ».</p>
0773-2018	2018 06 18	2018 06 23	<p>Modifier le paragraphe 3 de l'article 2 intitulé « Objet du règlement » en ajoutant les mots « , d'effectuer les paiements » après les mots « d'autoriser certaines dépenses », et supprimer les mots « en conséquence ».</p> <p>Modifier l'article 3 intitulé « Définitions » en ajoutant, après le paragraphe 3.3, un nouvel article 3.3.1 intitulé « Directeur général adjoint ».</p> <p>Modifier l'article 3.4 intitulé « Directeurs de service ».</p> <p>Modifier l'article 4 intitulé « Limitation des pouvoirs » en ajoutant les mots « au directeur général adjoint, » après les mots « au directeur général, ».</p> <p>Modifier l'article 6 intitulé « Autorisations de dépenses et de signature » en ajoutant les mots « , le directeur général adjoint » après les mots</p>

			<p>« Les directeurs de service » et en ajoutant après le 2<sup>e</sup> alinéa, un nouveau 3<sup>e</sup> alinéa.</p> <p>Modifier le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 intitulé « Champs de compétence » en ajoutant les mots « , le directeur général adjoint » après les mots « le directeur général ».</p> <p>Modifier le paragraphe 8.18 de l'article 8 intitulé « Champs de compétence » en remplaçant les mots « selon le seuil prévu au paragraphe 9.11 » par les mots « selon les seuils prévus aux paragraphes 9.8 et 9.9 ».</p> <p>Modifier l'article 9 intitulé « Montants autorisés de dépenses » en remplaçant le tableau.</p> <p>Modifier le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12 intitulé « Paiement de réclamations » en remplaçant les mots et chiffre « sept mille cinq cents dollars (7 500 \$) » par les mots et chiffre « dix mille dollars (10 000 \$) » et modifier le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 intitulé « Paiement de réclamations » en ajoutant les mots « de division » après les mots « délègue au chef ».</p> <p>Modifier l'article 14 intitulé « Contrôle des dépenses » en remplaçant le 2<sup>e</sup> alinéa.</p>
0803-2018	2018 10 01	2018 10 06	Remplacer le tableau de l'article 9 intitulé « Montants autorisés de dépenses » par un nouveau tableau.
0828-2019	2019 02 04	2019 02 09	<p>Modifier l'article 3.3.1 intitulé « Directeur général adjoint » en supprimant les mots « du service qui détient le titre de directeur ».</p> <p>Modifier l'article 3.4 intitulé « Directeurs de service » en retirant le titre « le directeur du Service des finances et trésorier; » et en remplaçant le titre « le directeur du Service des ressources humaines et des communications » par le titre « le directeur du Service des ressources humaines ».</p> <p>Modifier l'article 9 intitulé « Montants autorisés de dépenses » en remplaçant le tableau.</p> <p>Modifier l'article 16 intitulé « Délégation en cas d'absence » en abrogeant la nomenclature « directeur du Service des finances et trésorier » et son remplaçant « trésorier adjoint ».</p>
0911-2019	2019 12 16	2019 12 21	Modifier l'article 9 intitulé « Montants autorisés de dépenses » en ajoutant, après le tableau de l'article 9, deux nouveaux articles 9.1.0.1 et 9.1.0.2.
1008-2021	2021 03 01	2021 03 06	Remplacer les mots « selon les seuils prévus aux paragraphes 9.8 et 9.9 » par les mots « au seuil prévu au paragraphe 9.12 » au paragraphe 8.18 de l'article 8 intitulé « Champs de compétence ».
1046-2021	2021 06 07	2021 06 12	Modifier l'article 9 intitulé « Montants autorisés de dépenses » en remplaçant la ligne 9.6. concernant le « Coordonnateur - division traitement des eaux ».
1076-2021	2021 10 04	2021 10 09	<p>Modifier le premier alinéa de l'article 12 intitulé « Paiement de réclamations » en remplaçant les mots et chiffre « dix mille dollars (10 000 \$) » par les mots et chiffre « quinze mille dollars (15 000 \$) ».</p> <p>Modifier le deuxième alinéa de l'article 12 intitulé « Paiement de réclamations » en remplaçant les mots et chiffre « cinq mille dollars (5 000 \$) » par les mots et chiffre « dix mille dollars (10 000 \$) ».</p> <p>Modifier le quatrième alinéa de l'article 12 intitulé « Paiement de réclamations » en remplaçant les mots « au chef de division des approvisionnements » par les mots « à l'avocat responsable des réclamations ».</p> <p>Modifier le cinquième alinéa de l'article 12 intitulé « Paiement de réclamations » en supprimant les mots « ou l'avocat responsable des réclamations ».</p>
1125-2022	2022 03 21	2022 03 26	Remplacer, partout où ils se trouvent, les termes « directeur du Service de la coordination du loisir, des arts, de la culture et de la vie communautaire » par les termes « directeur du Service des loisirs, de la culture et du développement social ».

			<p>Modifier l'article 3.4 intitulé « Directeurs de service » en retirant le titre « le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire; », en ajoutant les titres « le directeur du Service des infrastructures, des eaux et de la mobilité durable; » et « le directeur du Service de l'aménagement et de la protection du territoire; ».</p> <p>Modifier l'article 9 intitulé « Montants autorisés de dépenses » en ajoutant la ligne 9.2.1 concernant l'avocate principale.</p> <p>Modifier l'article 9 intitulé « Montants autorisés de dépenses » en remplaçant la ligne 9.5 concernant le chef de la Division aquatique et sports.</p> <p>Modifier l'article 16 intitulé « Délégation en cas d'absence » en remplaçant le tableau.</p>
1197-2023	2023-01-23	2023-01-28	<p>Modifier l'article 3.4 intitulé « Directeurs de service » afin de retirer le titre « le directeur du Service de l'évaluation et de remplacer le titre « le directeur du Service des incendies; » par le titre « le directeur du Service de sécurité incendie de Granby; ».</p> <p>Modifier le deuxième alinéa de l'article 6 intitulé « Autorisations de dépenses et de signature » en ajoutant les mots « ou de remplaçant prévu au présent règlement » après les mots « le titre d'adjoint ».</p> <p>Modifier l'article 8.8 (frais de formation) en changeant le nombre « 1 000 » par le nombre « 2 000 ».</p> <p>Modifier l'article 9 en remplaçant l'alinéa 1 précédent le tableau.</p> <p>Modifier l'article 9.1, colonne de droite, en changeant le mot « trois » par le mot « quatre » et le montant « 3 000 » par le montant « 4 000 ».</p> <p>Modifier les articles 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8 et 9.9, colonne de droite, en changeant le mot « cinq » par le mot « sept » et le montant « 5 000 » par le montant « 7 000 ».</p> <p>Modifier les articles 9.1 à 9.12, colonne de droite, en supprimant les mots « égal ou ».</p> <p>Modifier l'article 10.1 en remplaçant les mots « contrat doit dépenser au Conseil » par les mots « contrat doit déposer au Conseil ».</p> <p>Modifier l'article 11 intitulé « Dépenses approuvées » en remplaçant l'énumération 11.31.</p> <p>Modifier l'article 11 intitulé « Dépenses approuvées » en ajoutant un deuxième alinéa.</p> <p>Modifier le troisième alinéa de l'article 12 intitulé « Paiement de réclamations » en ajoutant le mot « obligatoirement » après les mots « doit être ».</p> <p>Ajouter un nouvel alinéa à la fin de l'article 12.</p> <p>Remplacer les articles 13 et 14 (abroger les annexes A, B et C).</p> <p>Modifier l'alinéa 1 de l'article 15 intitulé « Mise en œuvre des contrôles et du pouvoir de dépenser » en retirant les mots « non traditionnels ».</p> <p>Remplacer le tableau de l'article 16 intitulé « Délégation en cas d'absence ».</p>

Le présent règlement abroge les règlements numéros 2526-2005 et 2545-2005 de l'ancienne Ville de Granby ainsi que le règlement 593-2002 de l'ancienne municipalité du Canton de Granby.

Révision effectuée le 28 avril 2023.  
/mg